

N° 1004518

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Yannick BARRE et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vennéguès
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Rennes

M. Coënt
Rapporteur public

(1^{ère} Chambre B)

Audience du 20 décembre 2012
Lecture du 15 janvier 2013

Vu la requête, enregistrée le 26 octobre 2010, présentée pour M. Yannick BARRE, demeurant au Morihan à Chanteloup (35150), Mme Maryse BARRE, demeurant au Morihan à Chanteloup (35150), M. Gérard ERMOIN, demeurant au Morihan à Chanteloup (35150), Mme Christine ERMOIN, demeurant au Morihan à Chanteloup (56150), Mme Christine TROCHU, demeurant au n°69 La Violais à Orgères (35230), M. Michel GARDIEN, demeurant au Morihan à Chanteloup (35150), M. Bernard THOMAS, demeurant au Morihan à Chanteloup (35150), Mme Yvette THOMAS, demeurant au Morihan à Chanteloup (35150), M. Gilles HESNAULT, demeurant au Morihan à Chanteloup (35150), Mme Virginie HESNAULT, demeurant au Morihan à Chanteloup (35150), Mme Monique LASNE, demeurant au Morihan à Chanteloup (35150), M. Yves ROUAULT, demeurant au Morihan à Chanteloup (35150), M. Dominique BRAIS, demeurant au Morihan à Chanteloup (35150), Mme Sabrina BRAIS, demeurant au Morihan à Chanteloup (35150), par Me de Bodinat, avocat ; M. BARRE et autres demandent au Tribunal :

- d'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 30 août 2010 portant création de la zone de développement de l'éolien n°5 sur le territoire de la commune du Petit-Fougeray ;
- de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 5 février 2011, présenté pour M. BARRE et autres, qui concluent aux mêmes fins que la requête ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 21 septembre 2012 fixant la clôture d'instruction au 25 octobre 2012, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 octobre 2012, présenté par le préfet d'Ille-et-Vilaine, qui conclut au rejet de la requête ;

.....
Vu l'ordonnance en date du 7 novembre 2012, portant réouverture de l'instruction et fixant la clôture de l'instruction au 22 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 décembre 2012 ;

- le rapport de M. Vennéguès ;

- les conclusions de M. Coënt, rapporteur public ;

- et les observations de Me de Bodinat, avocat de M. BARRE et autres ;

1. Considérant que, par un arrêté en date du 30 août 2010, le préfet d'Ille-et-Vilaine a décidé la création d'une zone de développement de l'éolien, dite Z.D.E. n°5, sur le territoire de la commune du Petit-Fougeray ; que M. BARRE et autres demandent l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi susvisée du 10 février 2000 : *« Les zones de développement de l'éolien terrestre sont définies par le préfet du département en fonction : / 1° Des délimitations territoriales inscrites au schéma régional éolien ; / 2° De leur potentiel éolien ; / 3° Des possibilités de raccordement aux réseaux électriques ; / 4° De la possibilité pour les projets à venir de préserver la sécurité publique, les paysages, la biodiversité, les monuments historiques et les sites remarquables et protégés ainsi que le patrimoine archéologique. / Elles sont proposées par la ou les communes dont tout ou partie du*

territoire est compris dans le périmètre proposé ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve de l'accord de la ou des communes membres dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé. / La proposition de zones de développement de l'éolien en précise le périmètre et définit la puissance installée minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pouvant bénéficier, dans ce périmètre, des dispositions de l'article 10. Elle est accompagnée d'éléments facilitant l'appréciation de l'intérêt du projet au regard des critères énumérés aux 2°, 3° et 4°. / La décision du préfet du département intervient sur la base de la proposition dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de celle-ci, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et des communes et établissements publics de coopération intercommunale limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans la zone de développement de l'éolien. Ces avis sont réputés favorables faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande par le préfet. Le préfet veille à la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien et au regroupement des installations afin de protéger les paysages (...) » ;

3. Considérant, d'une part, que l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. / Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. / Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. / (...) Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5. / (...) L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. (...)* » ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par une délibération de son conseil communautaire en date du 10 juillet 2008, la communauté de communes de Moyenne-Vilaine et du Semnon a approuvé la création de zones de développement de l'éolien sur les territoires de différentes communes parmi lesquelles Le Petit-Fougeray ; qu'à cette date du 10 juillet 2008 puis lorsque la proposition a été transmise au préfet d'Ille-et-Vilaine le 24 mars 2009, il n'est pas contesté que la communauté de communes, selon ses statuts approuvés par arrêté préfectoral du 31 décembre 1993, n'était pas compétente pour proposer la création d'une zone de développement de l'éolien ; qu'elle n'est devenue compétente en la matière qu'à la suite de la modification de ses statuts approuvée par un arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 ; que, postérieurement à cette modification, et avant le dépôt, le 15 mars 2010, de la version définitive du dossier de la proposition de création de zones de développement de l'éolien, aucune délibération du conseil communautaire n'est intervenue afin de confirmer la proposition de

création de cette zone et de donner pouvoir à son président ou à son représentant pour accomplir les formalités correspondantes ; que, dans ces conditions, le préfet, qui n'a pas été régulièrement saisi d'une proposition, n'a pu également procéder à la création de la zone demandée ;

5. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'article 10-1 précité de la loi du 10 février 2000 que l'accord que doivent donner les communes situées dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien proposée, lorsque la proposition de création de ladite zone émane de l'établissement public de coopération intercommunale auquel elles ont transféré certaines de leur compétence, doit, en l'absence de disposition contraire et conformément à la règle fixée par l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, prendre la forme d'une délibération du conseil municipal ; que cet accord, par ailleurs, à défaut duquel le préfet n'est pas valablement saisi de la proposition de création d'une zone de développement de l'éolien, constitue ainsi une formalité dont l'inaccomplissement ne saurait en aucun cas être regardé comme dépourvu d'incidence sur le sens de la décision prise ou sur les garanties dont la procédure en cause est assortie ;

6. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que, lorsque la communauté de communes de Moyenne-Vilaine et du Semnon et la communauté de communes du canton de Guichen ont transmis à la préfecture d'Ille-et-Vilaine leur dossier de proposition de création de zones de développement de l'éolien, la commune du Petit-Fougeray, directement concernée par le projet, avait avalisé cette proposition ; qu'il ne peut être sérieusement soutenu que l'accord de ladite commune résulte de la participation de son maire au conseil communautaire de la communauté de communes ayant approuvé la proposition de création de la zone de développement de l'éolien le 10 juillet 2008 ; qu'en tout état de cause, d'ailleurs, il n'est pas contesté que le conseil municipal de la commune du Petit-Fougeray n'a adopté aucune délibération approuvant la création de la zone de développement de l'éolien litigieuse ; qu'ainsi, l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 30 août 2010 a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. BARRE et autres sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. BARRE et autres et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 30 août 2010 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à M. BARRE et autres une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Yannick BARRE, à Mme Maryse BARRE, à M. Gérard ERMOIN, à Mme Christine ERMOIN, à Mme Christine TROCHU, à M. Michel GARDIEN, à M. Bernard THOMAS, à Mme Yvette THOMAS, à M. Gilles HESNAULT, à Mme Virginie HESNAULT, à Mme Monique LASNE, à M. Yves ROUAULT, à M. Dominique BRAIS, à Mme Sabrina BRAIS, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à la communauté de communes du pays de Moyenne-Vilaine et du Semnon et à la communauté de communes du canton de Guichen.

Copie du présent jugement sera adressée au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Délibéré après l'audience du 20 décembre 2012, à laquelle siégeaient :

M. Saluden, président,
M. Simon, premier conseiller,
M. Vennégues, premier conseiller,

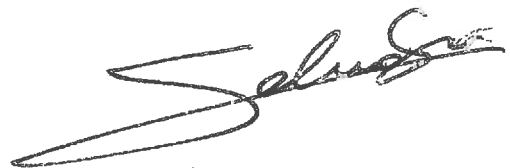
Lu en audience publique le 15 janvier 2013.

Le rapporteur,



P. VENNEGUES

Le président,



H. SALUDEN

Le greffier d'audience,



P. CARDENAS

La République mande et ordonne au **ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** en ce qui concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

